



**PROCES-VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 7 NOVEMBRE 2022**

Date de la convocation : 31 octobre 2022

Présents : Fabrice SOLANS, Jérôme FABRE, Céline DUBOIS, Stéphane ORTI, Alain D'AMATO, SIMARD Nathalie Séverine LOPEZ, Stéphanie BOUILLY, Christophe ERMOLENKO, BATALLER GARCIA Adeline, Marie LOYEZ, Sandrine MATEU GUTIERRES, Elian GOMEZ, Kévin LABORDE, Noura HABIB CHORFA, MARION Morgan, Bernadette LOURIAC-HERRERA, Frédéric GRANIER, Jérôme LABORIE, Aurélie PACE, Lucyle MORGAN

Absents ayant donné procuration : Elisabeth MOULY MANETAS a donné pouvoir à Aurélie PACE, Pierre SUCH a donné pouvoir à Marie LOYEZ, HERNANDEZ MAGNIEZ Carole a donné pouvoir à ORTI Stéphane,

Absents excusés : Delphine FERRERES VALAT, Jean-Louis CAMPUS, Thierry ODDON

Secrétaire de séance : Céline DUBOIS

Monsieur le Maire préside l'assemblée.

Il déclare la séance ouverte à 19h04.

Il procède à l'appel nominal des conseillers, fait mention des procurations reçues et constate que le quorum est atteint.

Le conseil municipal peut valablement délibérer.

Le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 19 septembre 2022 est arrêté et signé par Madame Sandrine MATEU GUTIERRES et Monsieur le Maire.

Vote

Membres en exercice : 27

Membres présents : 21

Procurations : 3

Suffrages exprimés : 23

Pour : 23

Contre : 0

Madame Lucyle MORGAN absente lors de la précédente séance ne prend pas part au vote.

Ordre du jour

0) Décisions municipales au titre de l'article L2122-22 du CGCT

FINANCES LOCALES

1) Décision modificative n°2 Budget principal ville M14

2) Reversement de la taxe d'aménagement par les Communes à la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée

3) Année scolaire 2022/2023 – versement d'une contribution scolaire à la Calendreta Los Falabreguiers de Béziers, établissement privé sous contrat d'association

4) Année scolaire 2022/2023 – versement d'une contribution scolaire à la Calendreta De Ametlier de Béziers, établissement privé sous contrat d'association

DOMAINE ET PATRIMOINE

5) Désaffectation et déclassement de l'immeuble sis 10 rue La Fontaine en vue d'une opération ultérieure

URBANISME

6) Dénomination de voie : Impasse des Arbousiers

7) Dénomination de ronds-points

FONCTION PUBLIQUE

8) Recours aux vacataires

9) Adhésion au contrat d'assurance des risques statutaires du Centre de Gestion de l'Hérault (CDG 34)

Questions diverses

0) Décisions municipales au titre de l'article L2122-22 du CGCT

Rapporteur : Monsieur le Maire

DÉCISION MUNICIPALE N°	OBJET	ATTRIBUTAIRE	MONTANT en € TTC
2022/59	Acquisition d'un tracteur épareuse	Entreprise XAMBILI AGRI – ZI Le Capiscot – Rue Joliot Curie 34500 BEZIERS	147 120.00
2022/60	Acquisition d'un tableau numérique	Société DIGIT INNOVATION– Via Europa 34350 VENDRES	4 800.00
2022/61	Travaux de reprise maçonnerie – futur pôle social	EURL DESCOL IGOR DEMOLITION/TERRASSEM ENT – ZAC La Baume 34290 SERVIAN	10 410.00€
2022/62	Travaux parking ancien bâtiment rue de l'Abattoir – futur pôle social	EURL DESCOL IGOR DEMOLITION/TERRASSEM ENT – ZAC La Baume 34290 SERVIAN	1 680.00
2022/63	Fourniture et pose d'une enseigne EHPAD « les Jardins du Canalet »	Entreprise NEONLUX 6 Rue du Chardonay 34420 VILLENEUVE-LES-BEZIERS	4 120.00 HT
2022/64	Travaux sol et salle de bain chambre EHPAD « les Jardins du Canalet »	SARL Papiers peints GABANOU – ZAE Le Monestié Avenue de l'Occitanie 34760 BOUJAN-SUR-LIBRON	5 967.00
2022/65	Installation d'un système de porte coulissante médiathèque rez-de- chaussé	Société RECORD PORTES AUTOMATIQUES – 301 Rue de la Gariguette 34130 SAINT-AUNES	6 000.00
2022/66	Acquisition d'un kit de sécurité complet	LR2S la région sud signalisation – 40 Impasse de Millepertuis 34740 VENDARGUES	3 634.80
2022/67	Argent trouvé sur le domaine public – don au CCAS		
2022/68	Travaux de réfection des peintures du hall d'accueil de l'hôtel de ville	Société Henri SAUREL – 16 Impasse Gambetta 34420 VILLENEUVE-LES-BEZIERS	10 404.84

Pas de question.

FINANCES LOCALES

1) Décision modificative n°2 Budget principal ville M14

Rapporteur : Monsieur Alain D'AMATO

Il y a lieu de procéder à des réajustements budgétaires pour tenir compte de l'avancement des opérations d'investissement depuis le vote du budget.

Dépenses – Opération 16 « Aménagement des écoles / restaurant scolaire » article 21312 : + 12 000€

Dépenses – Opération 97 « Pôle social » article 2313 : – 12 000€

VU :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- L'instruction budgétaire et comptable M14,
- La délibération du 28 mars 2022 portant approbation du budget principal ville M14,

CONSIDERANT la nécessité de procéder à des ajustements budgétaires,

Pas de question.

Le Conseil Municipal décide :

- D'approuver la décision modificative n°2 du budget principal Ville M14,
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Vote

Membres en exercice : 27

Membres présents : 21

Procurations : 3

Suffrages exprimés : 24

Pour : 24

Contre : 0

2) Reversement de la taxe d'aménagement par les communes à la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée

Rapporteur : Monsieur Alain D'AMATO

La loi de finances pour 2011 a institué la taxe d'aménagement perçue de plein droit par les communes dotées d'un plan local d'urbanisme (PLU) ou d'un plan d'occupation des sols (POS) nécessitant une autorisation d'urbanisme.

Cette taxe est due par le bénéficiaire de l'autorisation de construire ou d'aménager qui peut être un particulier ou un professionnel.

Le reversement de la taxe d'aménagement par les communes aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) était facultative jusqu'au 31 décembre 2021, cette faculté étant laissée à leur libre appréciation.

La Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée ne percevait, à ce jour, aucune part de taxe d'aménagement de la part des communes.

L'article 109 de la loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 a modifié l'article L331-2 du code de l'urbanisme et rend obligatoire le reversement, total ou partiel, de la taxe d'aménagement par les communes aux EPCI à compter de 2022.

La nouvelle rédaction de l'article L.331-2 du code de l'urbanisme stipule que « tout ou partie de la taxe perçue par la commune est reversé à l'établissement public de coopération intercommunale ou

aux groupements de collectivités dont elle est membre, compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de cette commune, de leurs compétences ».

Ces dépenses d'équipements publics doivent contribuer à la réalisation des objectifs du développement durable définis à l'article L.101-2 du code de l'urbanisme soit l'équilibre entre la qualité urbaine, architecturale et paysagère, la diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale, la protection de l'environnement, la lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement.

Les modalités de reversement de la taxe d'aménagement par les communes à la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée doivent être définies par délibérations concordantes.

La convention définissant les modalités de reversement est annexée aux présentes.

Ainsi, au titre de sa compétence obligatoire et exclusive en matière de développement économique, la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée supporte la charge des dépenses d'équipements publics réalisés dans les zones d'activités.

Concomitamment, l'exercice de cette compétence par la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée génère des retombées fiscales pour les communes membres.

VU :

- le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L5211-1, L5211-3, L2121-12, L2131-1, L2131-2 ;
- l'arrêté préfectoral n°2019-I-1420 du 4 novembre 2019 portant modification des compétences de la communauté d'agglomération Béziers méditerranée ;
- la compétence obligatoire « développement économique » de la communauté d'agglomération Béziers Méditerranée notamment en matière de « création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire et aéroportuaire » ;
- la délibération n°104 du 16 juillet 2020 portant élection du Président de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée,
- la loi de finances pour 2011 ;
- l'ordonnance n°2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la Direction Générale des Finances Publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive ;
- la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;
- le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L.101-2, L.331-1, L.331-2 et L.331-7-5° ;

Pas de question.

Le Conseil Municipal décide :

- D'ADOPTER le principe du reversement par la Commune à la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée de l'intégralité de la taxe d'aménagement perçue en 2022 et les années suivantes pour toute opération de construction, de reconstruction et d'agrandissement d'un bâtiment, d'installations ou d'aménagements de toute nature, réalisée sur toute nouvelle zone d'activité économique d'intérêt communautaire, selon les modalités indiquées dans la convention ci-annexée ;
- DE PRÉCISER que ce principe nécessite une délibération concordante des communes membres de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée ;
- D'AUTORISER Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer la convention de reversement de la taxe d'aménagement entre la Commune et la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée ainsi que tout document administratif, technique ou financier nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Vote

Membres en exercice : 27

Membres présents : 21
Procurations : 3
Suffrages exprimés : 24
Pour : 24
Contre : 0

3) Année scolaire 2022/2023 – versement d'une contribution scolaire à la Calendreta Los Falabreguiers de Béziers, établissement privé sous contrat d'association

Rapporteur : Monsieur Christophe ERMOLENKO

L'article 6 de la loi n°2021-641 du 21 mai 2021 relative à la protection patrimoniale des langues régionales et à leur promotion a permis aux communes de résidence des enfants scolarisés de participer à cette transmission.

« La participation financière à la scolarisation des enfants dans les établissements privés du premier degré sous contrat d'association dispensant un enseignement de langue régionale au sens du 2° de l'article L.312-10 fait l'objet d'un accord entre la commune de résidence et l'établissement d'enseignement situé sur le territoire d'une autre commune à la condition que la commune de résidence ne dispose pas d'école dispensant un enseignement de langue régionale ».

Pour l'année scolaire 2022/2023, quatre élèves villeneuvois sont scolarisés à la Calendreta Los Falabreguiers.

Le montant de la contribution a été arrêté à 450 euros par élève.

VU :

- le Code Général des Collectivités Territoriales,
- le Code de l'Education et notamment son article L.442-5-1,
- le budget principal M14 de la ville,

CONSIDERANT :

- qu'il appartient à la commune de résidence de contribuer aux frais de scolarité des élèves admis dans les établissements privés sous contrat d'association et de participer ainsi à la transmission de la langue Occitane,
- que la Commune de VILLENEUVE-LES-BEZIERS ne dispose que d'une seule classe bilingue sur 15 classes,
- que quatre enfants villeneuvois sont scolarisés à la Calendreta Los Falabreguiers au titre de l'année 2022/2023,

Pas de question.

Le Conseil Municipal décide :

- D'APPROUVER le versement d'une contribution de 1800 euros à la Calendreta Los Falabreguiers sise 7 Rue Rouget de l'Isle à Béziers, au titre de l'année scolaire 2022/2023.

Vote

Membres en exercice : 27
Membres présents : 21
Procurations : 3
Suffrages exprimés : 24
Pour : 24
Contre : 0

4) Année scolaire 2022/2023 – versement d'une contribution scolaire à la Calendreta De Ametlier de Béziers, établissement privé sous contrat d'association

Rapporteur : Monsieur Christophe ERMOLENKO

L'article 6 de la loi n°2021-641 du 21 mai 2021 relative à la protection patrimoniale des langues régionales et à leur promotion a permis aux communes de résidence des enfants scolarisés de participer à cette transmission.

« La participation financière à la scolarisation des enfants dans les établissements privés du premier degré sous contrat d'association dispensant un enseignement de langue régionale au sens du 2° de l'article L.312-10 fait l'objet d'un accord entre la commune de résidence et l'établissement d'enseignement situé sur le territoire d'une autre commune à la condition que la commune de résidence ne dispose pas d'école dispensant un enseignement de langue régionale ».

Pour l'année scolaire 2022/2023, un élève villeneuvois est scolarisé à la Calendreta De Ametlier.

Le montant de la contribution a été arrêté à 450 euros par élève.

VU :

- le Code Général des Collectivités Territoriales,
- le Code de l'Education et notamment son article L.442-5-1
- le budget principal M14 de la ville,

CONSIDERANT :

- qu'il appartient à la commune de résidence de contribuer aux frais de scolarité des élèves admis dans les établissements privés sous contrat d'association et de participer ainsi à la transmission de la langue Occitane,
- que la Commune de VILLENEUVE-LES-BEZIERS ne dispose que d'une seule classe bilingue sur 15 classes,
- qu'un enfant villeneuvois est scolarisé à la Calendreta De Ametlier au titre de l'année 2022/2023,

Pas de question.

Le Conseil Municipal décide :

- D'APPROUVER le versement d'une contribution de 450 euros à la Calendreta De Ametlier sise 7 Rue Franklin à Béziers, au titre de l'année scolaire 2022/2023.

Vote

Membres en exercice : 27

Membres présents : 21

Procurations : 3

Suffrages exprimés : 24

Pour : 24

Contre : 0

DOMAINE ET PATRIMOINE

5) Désaffectation et déclassement de l'immeuble sis 10 rue La Fontaine en vue d'une opération ultérieure

Rapporteur : Monsieur Stéphane ORTI

La Commune est propriétaire d'un bâtiment cadastré section AA n°431 sis 10 rue La Fontaine.

Cet immeuble fut utilisé comme hôtel de ville jusqu'en 2007, il a ensuite servi de lieu de stockage et

a été mis à disposition d'une association qui s'est depuis délocalisée.

Le lieu n'accueille désormais plus de public et il n'est plus affecté à un service public.

Il convient donc de constater sa désaffectation.

En vertu de l'article L.2141-1 du code général de la propriété des personnes publiques, la sortie d'un bien du domaine public est conditionnée, d'une part, par une désaffectation matérielle du bien et d'autre part, par une décision administrative, en l'espèce une délibération constatant cette désaffectation et portant déclassement du bien.

Le bien, ainsi désaffecté et déclassé, appartiendra au domaine privé de la Commune.

Il est important pour la collectivité de pouvoir déclasser ce bâtiment qui se dégrade du fait de son inoccupation afin de pouvoir envisager une mise à bail ou une aliénation et ainsi optimiser la gestion des deniers publics.

Madame PACE demande s'il y a un projet un peu plus précis concernant ce bâtiment ?

Monsieur ORTI précise qu'il y a plusieurs personnes intéressées par ce bien pour y faire des logements.

Madame PACE demande si les domaines ont été consultés et si des travaux sont prévus en amont de la vente ?

Monsieur ORTI répond qu'il y aura des travaux.

Madame PACE demande s'ils ont été chiffrés. Monsieur ORTI répond que les travaux n'ont pas encore été chiffrés.

Madame PACE rajoute qu'il n'y a donc pas d'avis des domaines permettant de valoriser le bien. Monsieur ORTI lui répond que nous n'en sommes pas encore à ce point de la procédure.

Madame D'ISSERNIO (administration) précise que l'avis des domaines sera sollicité et l'immeuble s'il est vendu le sera en l'état. Les diagnostics obligatoires seront effectués. L'avis qui sera rendu par les domaines quant à la valeur vénale tiendra compte de l'état matériel de l'immeuble.

Un avis a été rendu mais il a plus d'un an, il n'est donc plus valable. Un nouvel avis sera sollicité pour une évaluation mise à jour.

Les informations seront communiquées au Conseil Municipal qui donnera son avis sur la vente.

Le Conseil Municipal décide :

- DE CONSTATER préalablement la désaffectation du domaine public du bâtiment cadastré AA n°431 sis 10 rue La Fontaine,
- D'APPROUVER le déclassement du local désigné ci-dessus du domaine public communal pour le faire entrer dans le domaine privé communal.

Vote

Membres en exercice : 27

Membres présents : 21

Procurations : 3

Suffrages exprimés : 24

Pour : 24

Contre : 0

URBANISME

6) Dénomination de voie : Impasse des Arbousiers

Rapporteur : Monsieur Stéphane ORTI

Il appartient au Conseil Municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux voies communales.

La dénomination des voies est laissée au libre choix du Conseil Municipal.

Elle facilite le repérage notamment pour les services de secours.

Un permis de construire a été autorisé sur le secteur de la Montagnette avec la création d'une nouvelle voie.

Il y a donc lieu de dénommer la voie qui dessert les futures constructions.

Monsieur ORTI précise qu'il s'agit d'un terrain situé au Nord du cimetière neuf et de la déchetterie.

Madame MORGAN demande s'il y a des arbousiers dans ce secteur ?

Monsieur ORTI lui répond que des arbousiers peuvent être prévus dans notre programme de plantation.

Il rappelle la thématique relative aux essences méditerranéennes adoptée sur ce secteur en matière de noms de voies.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil Municipal décide :

- DE DENOMMER la voie ci-dessous figurée au plan, Impasse des Arbousiers.
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à entreprendre les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Vote

Membres en exercice : 27

Membres présents : 21

Procurations : 3

Suffrages exprimés : 24

Pour : 24

Contre : 0

Plan de situation



Plan de la voie



7) Dénomination de ronds-points

Rapporteur : Monsieur Stéphane ORTI

Il appartient au Conseil Municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux voies communales. La dénomination des voies est laissée au libre choix du Conseil Municipal.

Elle facilite le repérage notamment pour les services de secours.

Plusieurs ronds-points ne portent pas de noms et il est opportun de les dénommer.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

Madame MORGAN demande ce qui a justifié le choix de Jeanne-Emilie de Villeneuve ?

Monsieur ORTI lui répond que le choix a été fait de proposer dans le cadre de la journée du 8 mars, des noms de femmes qui ont marqué l'histoire.

Madame Jeanne-Emilie de Villeneuve est descendante des comtes de Villeneuve, elle a été béatifiée et canonisée par le Pape.

Certaines sont plus connues que d'autres : Mesdames Lucie Aubrac, Simone Veil, Rosa Parks.

Madame Malala Yousafzai est une jeune femme blessée grièvement d'une balle dans la tête par des talibans qui voulaient interdire la scolarisation des filles.

Le nom de Madame Gisèle Halimi a également été proposé pour son implication dans le libre accès des femmes à l'avortement.

Monsieur D'AMATO précise qu'une plaque sera apposée symboliquement le 8 mars 2023 à l'occasion de la Journée Internationale des Droits des Femmes.

Le Conseil Municipal décide :

- DE DENOMMER les ronds-points ci-dessous figurés aux plans,
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à entreprendre les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Vote

Membres en exercice : 27

Membres présents : 21

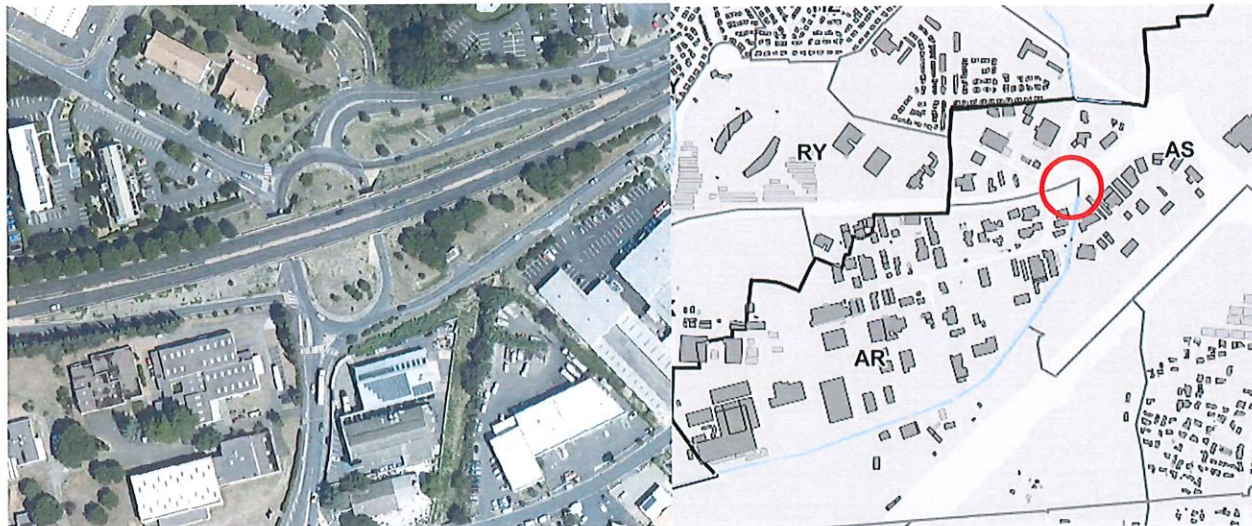
Procurations : 3

Suffrages exprimés : 24

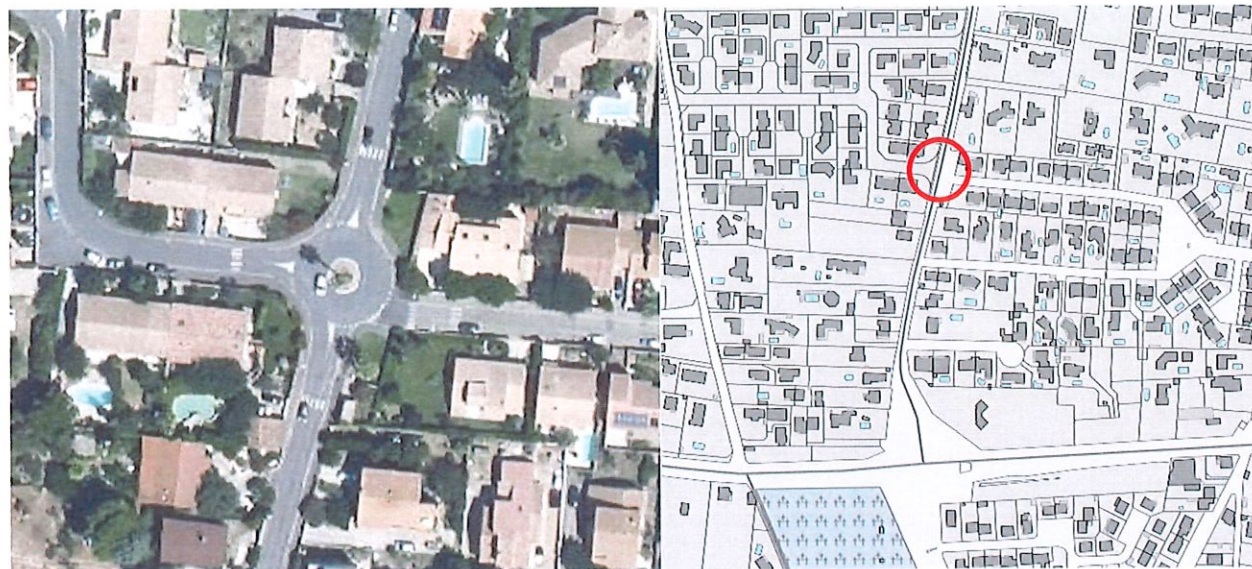
Pour : 24

Contre : 0

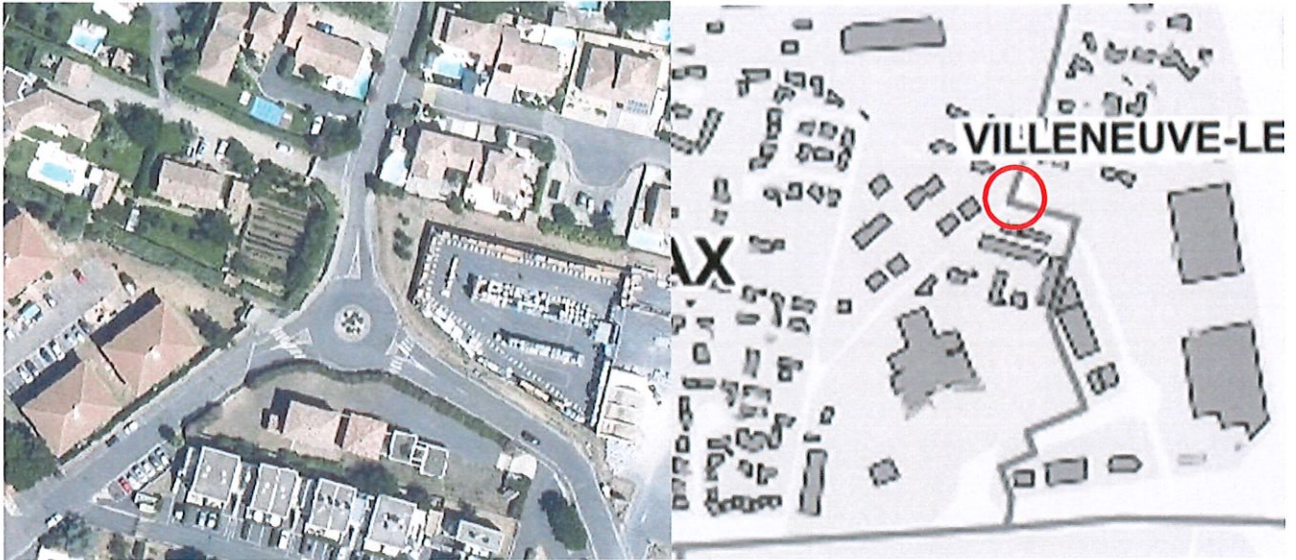
Rond-point : Olympe de Gouges



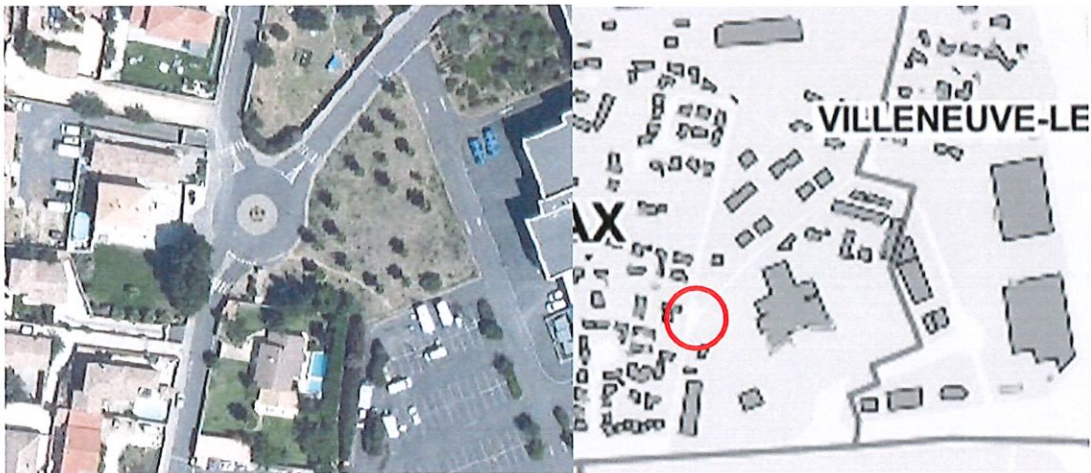
Rond-point : Malala Yousafzai



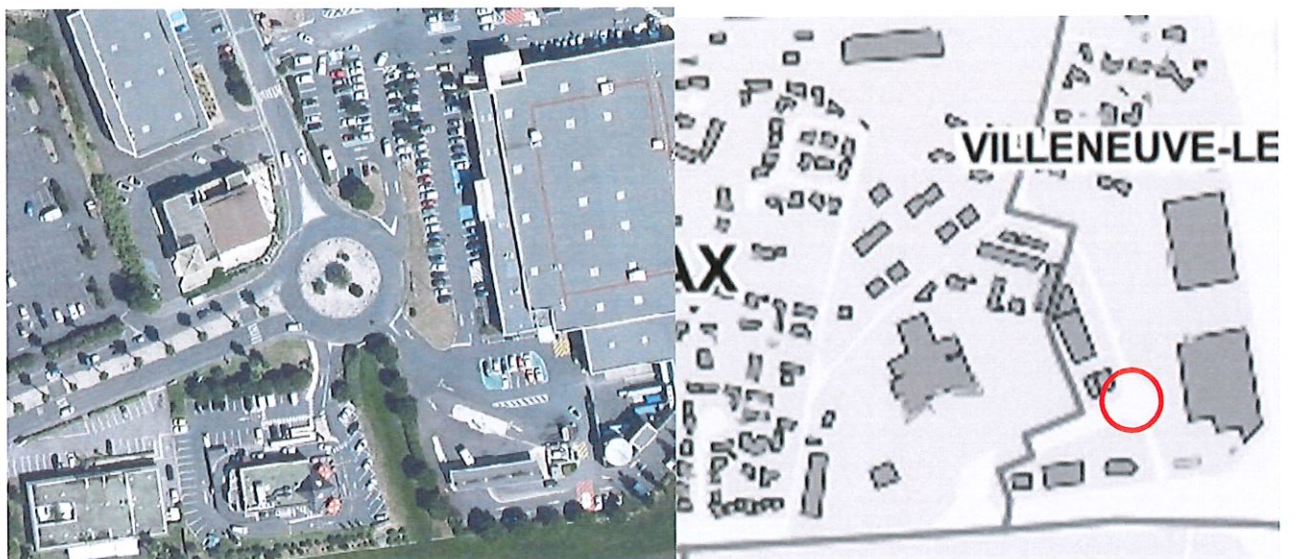
Rond-point : Rosa Parks



Rond-point : Lucie Aubrac



Rond-point : Simone Veil



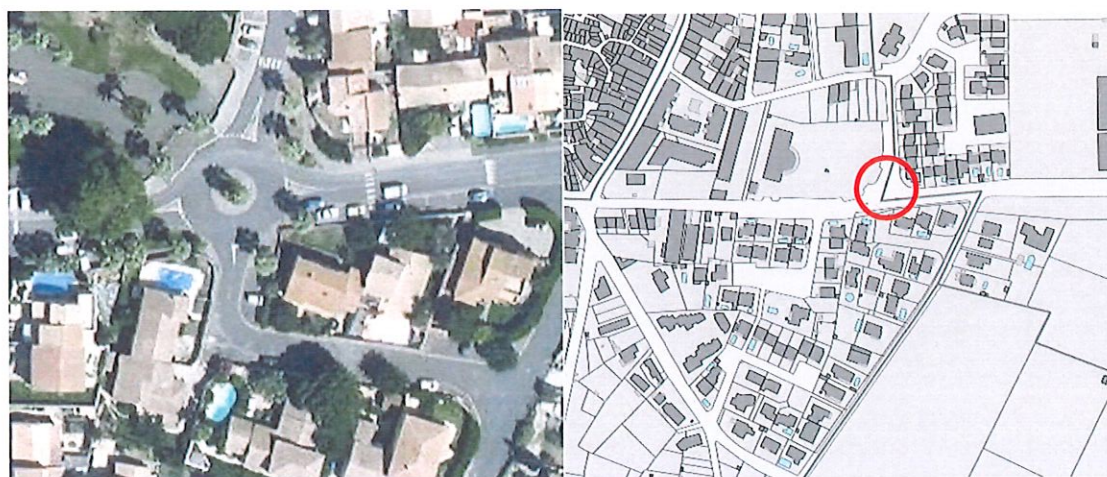
Rond-point : Jeanne-Emilie De Villeneuve



Rond-point : Simone de Beauvoir



Rond-point : Gisèle Halimi



8) Recours aux vacataires

Rapporteur : Monsieur Jérôme FABRE

Le statut de la fonction publique territoriale prévoit que les emplois permanents des collectivités territoriales et des établissements publics locaux sont occupés par des fonctionnaires territoriaux.

Ces emplois peuvent dans certaines circonstances être occupés par des agents contractuels de droit public, lesquels sont régis par le décret n° 88-145 du 15 février 1945.

Ces mêmes agents peuvent par ailleurs occuper des emplois non permanents correspondants à des besoins occasionnels ou saisonniers.

En dehors de ces cas de recrutement, les employeurs territoriaux peuvent recruter des vacataires pour exécuter un acte déterminé ne justifiant pas la création d'un emploi.

Pour pouvoir recruter un vacataire, trois conditions suivantes doivent être réunies :

- Recrutement pour exécuter un acte déterminé,
- Recrutement discontinu dans le temps et répondant à un besoin ponctuel de l'établissement public,
- Rémunération attachée à l'acte.

Pour répondre aux besoins des services de la collectivité il est proposé de mettre à jour la liste des emplois de vacataires en intégrant les nouvelles missions conformément au tableau ci-dessous :

Nombre d'emplois	Taux	Conditions de revalorisation	Activités concernées
8	13.39	SMIC	Agent périscolaire Animateur périscolaire Agent polyvalent Agent de restauration scolaire
7	23.12	Valeur du point	Etude surveillée – professeur des écoles

VU :

- Le Code général des collectivités territoriales,
- Le Code général de la fonction publique,
- La délibération du Conseil Municipal n°2014/97-13 du 23 septembre 2014 portant création de postes de vacataires,

CONSIDERANT :

- Qu'en cas de besoin du service public, il convient d'avoir recours ponctuellement à des agents vacataires,
- Qu'il s'agit d'un travail spécifique et ponctuel à caractère discontinu, les vacataires seront rémunérés après service fait sur la base de taux de vacation.

Madame PACE demande comment les 8 emplois sont-ils répartis ?

Monsieur FABRE répond que la répartition se fait au fur et à mesure des besoins.

Madame PACE demande si aujourd'hui il n'y a pas de besoin particulier sur les 4 activités citées pour les 8 emplois.

Monsieur FABRE lui répond qu'à ce jour non.

Le Conseil Municipal décide :

- De mettre à jour la liste des emplois de vacataires et d'autoriser Monsieur le Maire à recruter des agents vacataires aux conditions fixées dans le tableau ci-dessus,
- D'abroger la délibération n°2014/97-13 du 23 septembre 2014,
- De préciser que la dépense est imputée au budget de la Ville prévu à cet effet.

Vote

Membres en exercice : 27

Membres présents : 21

Procurations : 3

Suffrages exprimés : 24

Pour : 24

Contre : 0

9) Adhésion au contrat d'assurance des risques statutaires du Centre de Gestion de l'Hérault (CDG 34)

Rapporteur : Monsieur Elian GOMEZ

Par délibération n°2022/22 du 28 mars 2022, le Conseil Municipal a chargé le CDG 34 de lancer la procédure de marché public relative au contrat d'assurance des risques statutaires.

Monsieur le Maire expose que le CDG 34 a communiqué à la Commune les résultats de la consultation.

La rémunération du CDG 34 pour l'adhésion à la mission facultative de mise en place et du suivi du contrat d'assurance statutaire est fixée annuellement à 0,12% de la masse salariale déclarée à l'URSSAF.

VU :

- le code général de la fonction publique,
- le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Pas de question.

Le Conseil Municipal décide :

Article 1: D'ACCEPTER la proposition suivante :

Courtier/Assureur : SIACI SAINT HONORE/ALLIANZ

Durée du contrat : à compter du 1^{er} janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2025

Régime du contrat : capitalisation

Préavis : adhésion résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de six mois.

✓ D'ADHERER au contrat pour les agents titulaires et stagiaires affiliés à la CNRACL :

Les risques assurés sont :

Désignation des risques	Formule de franchise	Taux	Choix
Décès	Sans franchise	0.28	X
Maladie ordinaire	10 jours		
	15 jours		
	20 jours		

	30 jours		
Longue maladie et maladie longue durée	Sans franchise	1.56	X
	30 jours	1.50	
	90 jours	1.36	
	180 jours	1.17	
Temps partiel thérapeutique, mise en disponibilité d'office pour maladie, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire : Inclus dans les taux			
Accident et maladie imputable au service	Sans franchise	4.06	
	10 jours	3.24	
	15 jours	2.98	X
	20 jours	2.76	
	30 jours	2.53	
	60 jours		
Maternité, paternité et accueil de l'enfant	Sans franchise	0.40	X
	20 jours		
	30 jours		

Le taux s'applique sur l'assiette de cotisation qui est composée des éléments suivants :

Traitement indiciaire brut soumis à retenue pour pension.

Et, de façon optionnelle, tout ou partie des éléments suivants :

Cocher les éléments retenus

BASE D'ASSURANCE	CHOIX
Nouvelle bonification indiciaire	
Supplément familial de traitement	
Indemnité de résidence	
Charges patronales (forfait entre 10% et 60% du TIB+NBI)	
Indemnités accessoires maintenues par l'employeur pendant les arrêts de travail (sont exclus les indemnités attachées à l'exercice des fonctions et celles qui ont un caractère de remboursement de frais)	

✓ D'ADHERER au contrat pour les agents titulaires ou stagiaires non affiliés à la CNRACL (Temps non complet < 28 heures) et les agents contractuels de droit public :

Les risques assurés sont : Accident de service et maladie imputable au service / Maladie grave / Maternité + adoption + paternité / maladie ordinaire avec franchise de 15 jours consécutifs

Taux : 1,30 %

Le taux s'applique sur l'assiette de cotisation qui est composée des éléments suivants :

Traitement indiciaire brut soumis à retenue pour pension.

Et, de façon optionnelle, tout ou partie des éléments suivants :

Cocher les éléments retenus

BASE D'ASSURANCE	CHOIX
Nouvelle bonification indiciaire	
Supplément familial de traitement	
Indemnité de résidence	
Charges patronales (forfait entre 10% et 60% du TIB+NBI)	
Indemnités accessoires maintenues par l'employeur pendant les arrêts de travail (sont exclus les indemnités attachées à l'exercice des fonctions et celles qui ont un caractère de remboursement de frais)	

Au titre de la mission facultative de mise en place, de suivi et d'assistance à la gestion des contrats d'assurance statutaire, le CDG 34 doit percevoir une rémunération correspondant aux prestations fournies aux communes et établissements bénéficiaires. Cette rémunération est fixée à 0,12% de la masse salariale déclarée à l'URSSAF.

Une convention de suivi et d'assistance à la gestion des contrats d'assurance des risques statutaires est annexée à la présente délibération.

Article 2 : D'AUTORISER Monsieur le Maire à prendre et à signer les conventions en résultant et tout acte y afférent.

Vote

Membres en exercice : 27

Membres présents : 21

Procurations : 3

Suffrages exprimés : 24

Pour : 24

Contre : 0

Questions diverses

Néant.

La séance est levée à 19H34.

Le secrétaire de séance,
Céline DUBOIS



Le Maire,
Fabrice SOLANS.

